

avez droit ?—R. Nous n'avons pas droit aux renseignements, d'après le principe fondamental de la Loi.

D. Ce sont des renseignements bénévoles ?—R. Ce sont des renseignements absolument bénévoles, d'après le principe fondamental de la Loi.

D. Eh bien, même si des personnes qui ont droit de voter sont déclarées inhabiles à voter, ne sont-elles pas inhabiles à voter de ce fait par suite de l'attitude du propriétaire ou du concierge, suivant le cas ?—R. Je n'ai jamais entendu dire qu'une personne a été déclarée inhabile pour ces causes, parce que vu la méthode de transmission par courrier qui est appliquée dans les districts urbains et vu aussi la vérification qu'effectuent les agents des candidats, je n'ai jamais entendu dire qu'un électeur ait été déclaré inhabile à cause de la conduite du propriétaire d'une maison de chambres en refusant de donner des renseignements. Je signalais simplement au Comité que cet amendement ne visait pas à arracher des renseignements. Il s'agissait seulement d'assurer accès aux maisons contenant des logements. Le principe fondamental de la Loi veut qu'il soit loisible à l'électeur de donner des renseignements. Il peut voter s'il le juge bon.

*M. Fair :*

D. Je crois que l'incorporation de cette stipulation à la Loi pourrait, comme le laisse entendre M. Murphy, créer des embarras à des gens, parce que bon nombre de propriétaires de maisons de chambres ne connaissent rien concernant l'âge ou d'autres données sur le compte de leurs locataires dont on aurait peut-être besoin.—R. Il y a des "maisons de chambres" et des "maisons de chambres", voilà la différence.

D. Voilà le point.—R. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés sérieuses sous ce rapport, à savoir, qu'une personne quelconque ait été privée de son droit de vote par suite de la conduite d'un exploitant ou propriétaire de maisons de chambres.

*M. Fulford :*

D. Existe-t-il des sanctions par application à ceux qui communiquent de faux renseignements à l'énumérateur ? Ma question, je crois, se rattache quelque peu à cet amendement. M. Crestohl se plaint que le parti ouvrier progressiste aurait fait inscrire les mêmes noms dans quatre ou cinq arrondissements de votation différents, et les personnes se précipiteraient d'un arrondissement de votation à un autre pour voter. Il y a des sanctions imposables à ceux qui votent deux fois, mais existe-t-il un moyen de vérifier ces faux renseignements avant qu'ils soient inscrits sur les listes des électeurs. Y a-t-il des sanctions applicables à ceux qui donnent ces faux renseignements ?—R. Il n'y en a pas que je sache.

D. M. Crestohl affirme qu'on a pratiqué cette manoeuvre délibérément au cours de l'élection partielle ?—R. Les seules sanctions se rapportent à la votation. Vous devez tenir compte du fait que sous notre système, nous énumérons huit millions de noms dans l'espace de six jours. Aussi, nous pouvons difficilement nous promener et demander des documents de citoyenneté et des certificats de naissance dans ce court espace de temps. Nos instructions aux énumérateurs sont préparées de telle façon qu'elles ont pour objet d'essayer d'inscrire toutes les personnes sur les listes. L'élimination, si c'est nécessaire, se fait après l'énumération. Il y a d'abord l'expédition des listes, puis la révision, et en troisième lieu, le travail qui se fait le jour de la votation. Nous admettons que d'après notre système il y aurait des personnes inscrites sur les listes qui n'ont pas droit de vote, mais le procédé d'élimination en exclurait certainement un très grand nombre.